

6 août 2013

Accord

Concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions*

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Additif 115: Règlement n° 116

Amendement 4

Complément 4 à la version originale du Règlement – Date d'entrée en vigueur: 15 juillet 2013

Prescriptions uniformes relatives à la protection des véhicules à moteur contre une utilisation non autorisée



Nations Unies

* Ancien titre de l'Accord: Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

GE.13-24095 (F) 120214 130214



Merci de recycler 



Annexe 9

Paragraphe 1, modifier comme suit:

«1. Méthode ISO

...

Protection contre les perturbations par rayonnement à hautes fréquences

La protection d'un SAV/SA/dispositif d'immobilisation monté sur un véhicule peut être contrôlée conformément aux prescriptions techniques et aux dispositions transitoires du Règlement n° 10, série 04 d'amendements et aux méthodes d'essai décrites à l'annexe 6 pour les véhicules et à l'annexe 9 pour les entités techniques distinctes.

...

Émissions rayonnées

Les essais doivent être effectués conformément aux prescriptions techniques et aux dispositions transitoires du Règlement n° 10, série 04 d'amendements et aux méthodes d'essai décrites aux annexes 4 et 5 pour les véhicules ou aux annexes 7 et 8 pour les entités techniques distinctes.»

Paragraphe 2, modifier comme suit:

«2. Méthode CEI

...

Émissions rayonnées

Le SAV/SA/dispositif d'immobilisation doit être soumis à des essais concernant l'antiparasitage radio, conformément aux prescriptions techniques et aux dispositions transitoires du Règlement n° 10, série 04 d'amendements et aux méthodes d'essai décrites aux annexes 4 et 5 pour les véhicules ou aux annexes 7 et 8 pour les entités techniques distinctes.»
